



LAWYERS COMMITTEE
FOR HUMAN RIGHTS

RAPPORT FINAL

CONFERENCE POUR LA MISE EN OEUVRE DU STATUT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU SENEGAL

23-26 octobre 2001

Dakar

RESUME

Du 23 au 26 octobre 2001, l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH) a organisé une conférence sur la mise en oeuvre du Statut de Rome en droit sénégalais. Cette conférence était organisée en collaboration avec le Lawyers Committee for Human Rights et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH). L'organisation de cette conférence a été rendue possible grâce au soutien du Ministère des Affaires Etrangères du Canada et à l'assistance du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Une conférence née de collaborations efficaces

Cette conférence est née d'une collaboration active entre la société civile sénégalaise et le gouvernement, ainsi que de la coordination de l'action des institutions nationales concernées (au niveau de l'exécutif: Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Etrangères, Ministère des Forces Armées; au niveau du législatif: Assemblée Nationale; et au niveau du judiciaire: magistrats). La coopération entre gouvernements (Canada, Mali, France, Suisse, Pays-Bas, Sénégal), organisations internationales (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Comité International de la Croix Rouge, Agence Intergouvernementale de la Francophonie) et organisations non-gouvernementales (sénégalaise: ONDH, Forum civil, RADDHO, Amnesty-Sénégal; et internationales: Lawyers Committee for Human Rights, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Coalition internationale pour la CPI, Human Rights Watch) a également joué un rôle fondamental dans le succès de la conférence.

Adaptation du droit sénégalais

Le Sénégal a été le premier Etat à ratifier le Statut de Rome le 2 février 1999 mais aucune mesure de mise en oeuvre du Statut n'a été prise jusqu'à présent. Il est essentiel que le Sénégal tire les conséquences juridiques de sa ratification et adopte une loi de mise en oeuvre qui lui permette de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI) et de conserver sa primauté juridictionnelle sur les crimes du Statut conformément au principe de complémentarité.

L'analyse de la compatibilité du droit sénégalais au Statut de Rome qui a été réalisé pour la conférence souligne la nécessité de procéder à une révision du droit sénégalais. L'analyse, ainsi que les recommandations finales adoptées à l'issue de la conférence, concluent en faveur d'une révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale afin de permettre aux juridictions sénégalaises de poursuivre les auteurs de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les experts ont notamment recommandé l'incorporation de ces crimes au sein du Code Pénal. Ils ont également recommandé sur la base de l'analyse que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils ou militaires soit reconnue par le Code Pénal et que le recours à la défense d'ordres supérieurs soit limité. La mise en place de procédures de coopération avec la CPI apparaît également indispensable afin que le Sénégal puisse faire droit aux demandes présentées par la CPI aux fins de l'arrestation et de la remise de suspects ou de la collecte et de la préservation d'éléments de preuve.

La mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal, première étape de la mise en oeuvre en Afrique francophone

La conférence de Dakar est la première réunion d'experts relative à la mise en oeuvre du Statut de Rome en Afrique francophone et traduit une volonté politique du Sénégal de continuer à jouer un rôle moteur dans l'établissement de la CPI. Le Sénégal a été très actif lors de la Conférence de Rome et est le premier Etat à avoir ratifié le Statut de Rome dans le monde. A l'issue de la conférence, le gouvernement sénégalais s'est engagé à être le premier Etat d'Afrique francophone à adopter une loi de mise en oeuvre du Statut de Rome. Le Sénégal pourrait donc inciter d'autres Etats d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique francophone à ratifier puis à adapter leur législation nationale aux obligations du Statut.

La particularité du système juridique des Etats d'Afrique francophone a été invoquée à plusieurs reprises pour faire obstacle à la mise en oeuvre du Statut de Rome. La plupart des constitutions d'Afrique francophone disposent que les traités internationaux ont une autorité supérieure aux lois dès lors qu'ils ont été régulièrement approuvés et publiés. Les traités internationaux faisant automatiquement partie intégrante du *corpus juris* national, un certain nombre de gouvernements ont invoqué ces dispositions constitutionnelles et l'absence de précédents en matière de mise en oeuvre afin de justifier qu'il n'était pas nécessaire d'adapter leur droit interne au Statut de Rome.

Le Sénégal ayant désormais reconnu la nécessité de la mise en oeuvre du Statut de Rome et de l'adaptation conséquente de son droit interne, on peut espérer que d'autres Etats vont désormais attaquer le travail de mise en oeuvre avec moins d'hésitations. L'expérience sénégalaise devrait donc s'avérer utile pour d'autres Etats compte tenu de la similarité des systèmes juridiques des pays d'Afrique francophone et du fait que ces Etats seront amenés à passer en revue et à réviser leurs lois de manière similaire dès lors qu'ils auront achevé le processus de ratification.

Volonté politique et expertise technique: coopération et renforcement des capacités techniques

L'importance politique de la conférence de Dakar a permis de dépasser le stade d'une simple coopération entre partenaires et de véritablement renforcer les capacités techniques des différents participants. La technicité des discussions et l'expertise des participants sénégalais et étrangers ont joué un rôle décisif dans le succès de la conférence. De nombreuses questions juridiques ont été soulevées, discutées et parfois résolues par les participants au cours des trois jours de travail en atelier. Les participants ont ainsi renforcé leur expertise mutuelle: les participants internationaux sont repartis dotés d'une certaine expertise en droit sénégalais alors que les participants sénégalais peuvent à l'issue des travaux être considérés comme des experts sur la mise en oeuvre du Statut de Rome. Grâce à la qualification des participants et à la préparation de l'analyse avant la conférence, les travaux réalisés en atelier se sont avérés d'une qualité inégalée.

Résultats des travaux et importance du suivi

Les participants ont adopté des recommandations qui ont vocation à guider le gouvernement dans son travail lors de la rédaction du projet de loi de mise en oeuvre. Ces recommandations et un kit de mise en oeuvre ont été remis au Ministre de la Justice lors de la cérémonie de clôture de la conférence. Les participants ont également appelé le Président de la République à inviter ses pairs africains à ratifier le Statut de Rome dans les meilleurs délais possibles afin que l’Afrique soit pleinement représentée au sein de l’Assemblée des Etats Parties. Le Ministre de la Justice a annoncé la création prochaine d’un comité chargé de la rédaction d’un projet de loi de mise en oeuvre du Statut de Rome. Le suivi est donc essentiel dans la mesure où il est probable que le gouvernement ait besoin d’assistance dans son travail de rédaction. Grâce à la tenue de la conférence, un grand nombre de participants sénégalais sont désormais à même d’assister directement le gouvernement dans cette tâche

LCHR et la mise en oeuvre du Statut de Rome

Le Lawyers Committee for Human Rights (LCHR) a travaillé sur le projet depuis sa conception afin d’encourager le processus de mise en oeuvre au Sénégal. Il a collaboré avec l’ONDH, une des principales ONG sénégalaises, en fournissant une assistance juridique dans la réalisation d’une analyse de la compatibilité du droit sénégalais au Statut de Rome. Le LCHR continue à travailler avec l’ONDH afin de déterminer dans quelle mesure le LCHR et l’ONDH pourront ensemble apporter leur assistance juridique au comité de mise en oeuvre qui sera mis sur pied. Le LCHR travaille également sur des projets similaires dans d’autres Etats. Il nous apparaît primordial de mobiliser l’expertise de nos partenaires locaux (aujourd’hui pour la révision du droit interne et demain pour le déclenchement des poursuites) dans la mesure où la mise en oeuvre du Statut de Rome n’est qu’une première étape dans un processus visant, à long terme, à améliorer les systèmes juridiques nationaux et à lutter contre l’impunité des auteurs de crimes “choquant la conscience de l’humanité”.

RAPPORT FINAL

1. <u>Historique de la conférence</u>	p. 6
1.1 Origine du projet.....	p.6
1.2 Importance du projet.....	p.7
2. <u>La conférence sur la mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal</u>	p.8
2.1 Méthodologie.....	p.8
2.2 Résultats des travaux.....	p.10
3. <u>Suivi</u>	p.10
3.1 Le suivi au Sénégal: rédaction et adoption d'une loi de mise en oeuvre.....	p.11
3.2 Exporter l'expérience sénégalaise.....	p.12
4. <u>Conclusion:</u> Les activités du programme justice internationale du Lawyers Committee for Human Rights-améliorer les systèmes juridiques nationaux	p.13
5. <u>Coordonnées du LCHR</u>	p.14
6. <u>Annexe: Documents</u>	p.15
1. Agenda.....	p.15
2. Déclaration finale.....	p.20
3. Recommandations finales.....	p.23

1. Historique de la conférence

1.1 Origine du projet

Le Lawyers Committee for Human Rights (LCHR) a travaillé sur le projet depuis sa conception afin d'encourager le processus de mise en oeuvre au Sénégal. Il a collaboré avec l'ONDH, une des principales ONG sénégalaises, en fournissant une assistance juridique dans la réalisation d'une analyse de la compatibilité du droit sénégalais au Statut de Rome.

Une initiative de l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH)

Me Mouhamed Kébé, Directeur du Programme Justice International de l'ONDH, a commencé à travailler sur la mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal dès novembre 2000. Le gouvernement, alors préoccupé par la proximité des échéances électorales, n'avait pas démontré d'intérêt particulier pour la question. Envoyée en mission au Sénégal dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère des Affaires Etrangères du Canada, la Coalition pour la CPI et l'ONDH, Me Mélanie Deshaies a rédigé une analyse préliminaire du droit sénégalais au regard du Statut de Rome. C'est sur la base de cette analyse préliminaire que Me Kébé a suggéré l'organisation d'une réunion d'experts sur la mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal.

Une collaboration entre le LCHR et l'ONDH

Sur demande de l'ONDH, le Lawyers Committee for Human Rights a accepté de s'associer au projet. Le LCHR a pris le parti d'utiliser son expertise juridique sur la mise en oeuvre du Statut de Rome pour assister l'ONDH dans la réalisation d'une analyse de la compatibilité du droit sénégalais aux obligations du Statut de Rome allant au delà de l'analyse préliminaire de Me Deshaies. L'analyse a été rédigée, sous la supervision de Me Kébé, par Gaelle Laroque du Lawyers Committee for Human Rights, Habibatou Touré, chercheur au CEDIN de Paris-X Nanterre, Dieynaba Diaboula de l'ONDH et Jeanne Sulzer de la FIDH. Finalisée et envoyée aux participants avant la conférence, l'analyse a constitué le document principal de la conférence.

L'objectif: une réunion d'experts

La conférence a, dès l'origine du projet, eu vocation à être une réunion d'experts permettant de procéder à un examen approfondi du droit sénégalais afin de faciliter la mise en place d'une loi de mise en oeuvre. La finalisation et la diffusion de l'analyse avant la conférence ont permis aux participants de se familiariser avec les problèmes de mise en oeuvre en droit sénégalais et d'arriver à la conférence prêts à suggérer des solutions. Les organisateurs ont également fait le choix de limiter le nombre de participants à 50 pour s'assurer de l'efficacité des travaux en atelier et de leur aboutissement à des résultats substantiels. Au sein des experts sénégalais figuraient des représentants du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère des Forces Armées, de l'Assemblée Nationale ainsi que des juges, des professeurs de droit, des avocats et des organisations non-gouvernementales. Au sein des

experts internationaux figuraient notamment des représentants du Mali et la Côte d'Ivoire, du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), du CICR et de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, et des experts des gouvernements canadien, suisse et français.

1.2 Importance du projet

Fournir une assistance juridique aux Etats pour la mise en oeuvre du Statut de Rome en droit interne

Le programme de justice internationale du LCHR fournit une assistance juridique aux Etats et aux ONG afin de faciliter la mise en oeuvre du Statut de Rome. La plupart des Etats doivent procéder à une révision de leur droit interne afin d'être en mesure de coopérer avec la CPI et de reconnaître compétence à leurs juridictions nationales pour poursuivre les auteurs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Agir en faveur de la mise en oeuvre au Sénégal nous a semblé essentiel compte tenu du rôle moteur exercé par le Sénégal dans la sous-région et en Afrique francophone et de l'existence d'une volonté politique d'aller de l'avant compte tenu du soutien du gouvernement à la CPI depuis la Conférence de Rome. Le Sénégal a été le premier Etat au monde à ratifier le Statut de Rome. Jusqu'à récemment le gouvernement n'envisageait pas de prendre des mesures de mise en oeuvre pour la simple raison que de telles mesures ne lui semblaient pas nécessaire pour permettre aux institutions sénégalaises de coopérer avec la Cour.

Le caractère essentiel de la mise en oeuvre au Sénégal

La particularité du système juridique des Etats d'Afrique francophone a été invoquée à plusieurs reprises pour faire obstacle à la mise en oeuvre du Statut de Rome. La plupart des constitutions d'Afrique francophone disposent que les traités internationaux ont une autorité supérieure aux lois dès lors qu'ils ont été régulièrement approuvés et publiés. Les traités internationaux faisant automatiquement partie intégrante du *corpus juris* national, un certain nombre de gouvernements ont invoqué ces dispositions constitutionnelles et l'absence de précédents en matière de mise en oeuvre afin de justifier qu'il n'était pas nécessaire d'adapter leur droit interne au Statut de Rome.

La Cour d'Appel de Dakar a cependant souligné, dans la décision rendue dans l'affaire Hissène Habré (ancien Président du Tchad inculpé pour des actes de tortures perpétrés pendant son mandat), la particularité de la justice pénale par rapport aux autres normes juridiques et la nécessité d'une loi d'adaptation compte tenu du refus de la Cour de reconnaître l'applicabilité directe de la Convention contre la Torture. Dans son arrêt du 20 mars 2001, la Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d'Appel. Suite à différents échanges portant sur ces décisions, ainsi que sur la spécificité du Statut de Rome, le gouvernement sénégalais a reconnu la nécessité d'adopter une loi de mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal et accueilli les efforts accomplis par la société civile dans ce sens.

L'exécutif, le législatif et le judiciaire ont par la suite activement soutenu le projet. Madame le Premier Ministre a accepté de présider la cérémonie d'ouverture (bien qu'empêchée à la dernière minute) et les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères ont tous les deux fait savoir qu'ils soutenaient l'organisation de la conférence. Ils étaient présents aux cérémonies d'ouverture et de clôture. Le Président de l'Assemblée Nationale a délégué les Présidents de la Commission des Lois et de la Commission des Affaires Etrangères, qui ont tous deux jugés bon d'élargir leur participation à d'autres parlementaires, et notamment, à des parlementaires de l'opposition. Des juges des plus hautes autorités judiciaires ainsi que d'éminents professeurs de droit, avocats sénégalais et représentants de la société civile sénégalaise ont également accepté de participer aux travaux.

La mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal, première étape de la mise en oeuvre en Afrique francophone

Le Sénégal ayant désormais reconnu la nécessité de la mise en oeuvre du Statut de Rome et de l'adaptation conséquente de son droit interne, on peut espérer que d'autres Etats vont désormais attaquer le travail de mise en oeuvre avec moins d'hésitations. L'expérience sénégalaise devrait donc s'avérer utile pour d'autres Etats compte tenu de la similarité des systèmes juridiques des pays d'Afrique francophone et du fait que ces Etats seront amenés à passer en revue et à réviser leurs lois de manière similaire dès lors qu'ils auront achevé le processus de ratification. Certains Etats dont le Mali, le Niger, le Benin et le Cameroun ont d'ailleurs déjà commencé à travailler sur la mise en oeuvre.

L'expérience sénégalaise est également importante pour le continent africain dans son ensemble. Alors que 32 Etats africains ont signé le Statut de Rome, seulement 10 Etats ont achevé le processus de ratification et l'Afrique du Sud reste le seul Etat à avoir rédigé un projet de loi de mise en oeuvre du Statut de Rome. L'expérience sénégalaise pourrait même s'avérer utile pour l'ensemble des pays de droit civil compte tenu du nombre restreint d'Etats ayant adopté une loi de mise en oeuvre jusqu'à présent.

2. La conférence sur la mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal

La conférence a eu lieu à Dakar du 23 au 26 octobre 2001.

2.1 Méthodologie

Une réunion d'experts

Pendant 4 jours, les participants ont été divisés en deux ateliers et ont travaillé sur des thèmes différents. Les participants ont adopté des recommandations sur chaque question discutée en atelier. Celles ci ont ensuite été soumises à l'ensemble des participants pour adoption en séance plénière. Tous les thèmes prévus dans l'agenda ont été discutés et les recommandations finales reflètent la position des participants sur chaque point. Il faut saluer la participation active des experts et surtout la qualité des échanges et des interventions présentées tout au long des ateliers.

Le choix minutieux des participants et une participation conditionnée par une préparation préalable à la conférence

Les participants invités à la conférence ont été choisis pour leurs qualifications professionnelles ainsi que pour un intérêt démontré pour les thèmes figurant sur l'agenda de la conférence. Pour recevoir la liste des participants, n'hésitez pas à contacter Gaëlle Laroque (laroqueg@lchr.org) ou Me Mouhamed Kébé (mhkebe@sentoo.sn).

La préparation exigée des experts préalablement à la conférence consistait à leur demander de se familiariser avec l'analyse avant la conférence. Le plan de l'analyse a été élaboré de manière à permettre aux participants d'apprécier la compatibilité du droit sénégalais au Statut de Rome. A cette fin, chaque section de l'analyse est subdivisée en trois sous-sections qui s'attachent respectivement aux questions suivantes:

- 1) Les dispositions du Statut de Rome et leurs implications en matière de mise en oeuvre;
- 2) Les dispositions du droit sénégalais et leur compatibilité avec les obligations du Statut;
- 3) Les solutions retenues par d'autres Etats Parties.

Un temps limité pour aborder tous les points de l'agenda

L'agenda figure en annexe du rapport. La plupart des questions qui y figurent ont été discutées rapidement de manière à pouvoir aborder l'ensemble des questions au cours des trois jours d'atelier mais aussi de manière à orienter les discussions sur les problèmes identifiés par l'analyse. Les discussions en atelier ont donc été ciblées sur les dispositions sénégalaises problématiques. Les ateliers étaient structurés de manière à privilégier la discussion entre participants et les brèves présentations prévues en début de séance avaient pour objectif de présenter la problématique dégagée de l'analyse à l'ensemble des participants.

]

Mobilisation de la presse et soutien actif des institutions nationales

Le gouvernement a accueilli le projet avec enthousiasme. Mme le Premier Ministre a réaffirmé son soutien à plusieurs reprises. Les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères ont également joué un rôle essentiel dans le succès de la conférence en déléguant des experts des ministères chargés de suivre et de participer aux travaux en ateliers. Les deux Ministres se sont exprimés lors des cérémonies d'ouverture et de clôture et ont souligné l'importance que revêtaient à leurs yeux la mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal. Afin de faciliter le travail du gouvernement dans ce sens, un "kit de mise en oeuvre" a été remis au Ministre de la Justice lors de la cérémonie de clôture. Ce kit comprend tous les documents existant en matière de mise en oeuvre du Statut de la CPI, l'analyse du droit sénégalais ayant servi de base aux discussions en atelier et les recommandations finales relatives au contenu de la loi de mise en oeuvre adoptées par les participants. Le Ministre de la Justice s'est également engagé à mettre en place un comité de mise en oeuvre.

Les députés, magistrats, professeurs de droit et avocats présents ont fait profiter l'ensemble des participants de leur expertise sur le droit sénégalais. Leur participation a permis de dépasser le cadre de l'analyse et de formuler des solutions aux problèmes identifiés. Ils se sont par ailleurs engagés à fournir de plus amples commentaires et suggestions sur l'analyse à un stade ultérieur et à être à l'entière disposition du gouvernement en ce qui concerne le suivi de la conférence et la rédaction du projet de loi.

La mobilisation de la presse a été importante. Me Kébé a été invité à annoncer la conférence au journal télévisé le week-end précédent la conférence. La cérémonie d'ouverture a été intégralement filmée par la RTS et des extraits ont été diffusés au journal télévisé. Deux conférences de presse ont eu lieu au cours de la conférence et un certain nombre de journalistes ont demandé à être tenus au courant de l'évolution du processus de mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal et en Afrique.

2.2 Résultats des travaux

Deux ateliers ont travaillé simultanément pendant trois jours et examiné le droit sénégalais à la lumière du Statut de Rome et des lois étrangères de mise en oeuvre existantes.

Le premier atelier s'est particulièrement attaché aux questions liées à la "complémentarité" (la compétence des juridictions sénégalaises de procéder à des enquêtes et poursuites pour génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre) et a successivement passé en revue les points suivants: compétence de la CPI et des juridictions nationales, définition des crimes du Statut, responsabilité pénale individuelle, les causes d'exonération, imprescriptibilité des crimes du Statut, lien entre justice ordinaire et justice militaire, non-reconnaissance des immunités par la CPI, privilèges et immunités du personnel de la Cour, exécution des peines d'emprisonnement, peines d'amendes, ordonnances de confiscation et ordonnances de réparation.

Le second atelier a travaillé exclusivement sur la coopération avec la CPI et a examiné la question de l'exécution des demandes de coopération de la Cour au Sénégal, la coopération en matière d'arrestation et remise et la coopération en matière d'enquêtes et preuve.

Les discussions en atelier ont abouti à l'élaboration des recommandations finales qui figurent en annexe de ce rapport. Ces recommandations ont été remises au Ministre de la Justice lors de la cérémonie de clôture. Elles ont vocation à guider le gouvernement dans l'accomplissement du travail de mise en oeuvre et il ne fait aucun doute qu'elles seront prises en considération dans la révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale puisqu'elles ont été élaborées et adoptées par l'ensemble des participants dont les experts délégués par les ministères.

Le texte des recommandations figurent en annexe.

3. Suivi

La conférence ne marque que le début du travail à accomplir au Sénégal et en Afrique francophone: il est essentiel qu'un suivi soit assuré et le Lawyers Committee for Human Rights s'engage à continuer à fournir une assistance juridique dans ce domaine aussi longtemps que ces partenaires jugeront cette assistance nécessaire.

3.1 Le suivi au Sénégal: rédaction et adoption d'une loi de mise en oeuvre

Le gouvernement sénégalais s'est fermement engagé dans la voie de la mise en oeuvre. Le Ministre de la Justice a annoncé à l'issue de la conférence la création d'un comité de mise en oeuvre chargé de rédiger un projet de loi. Le suivi est donc essentiel dans la mesure où il est probable que le gouvernement ait besoin d'assistance dans son travail de rédaction. Grâce à la tenue de la conférence, un grand nombre de participants sénégalais sont désormais à même d'assister directement le gouvernement dans cette tâche. La plupart des participants ont, d'ailleurs, exprimé leur désir d'être impliqué dans les efforts de suivi. Le gouvernement a, de plus, lui-même indiqué qu'il souhaiterait pouvoir bénéficier de l'assistance d'experts à un stade ultérieur si leur expertise peut s'avérer utile face aux difficultés rencontrées. Les ONG sénégalaises cherchent, quant à elle, à coordonner leurs efforts afin de s'assurer que le gouvernement tiendra ses promesses.

Mise en place d'un comité chargé de rédiger un projet de loi de mise en oeuvre

La mise en place d'un comité de mise en oeuvre a été annoncée à l'issue de la conférence. Il ne reste plus qu'à le créer: aucune date n'a encore été fixée et sa composition reste à déterminer. La société civile tente d'obtenir du gouvernement que le comité, qu'il soit ministériel ou interministériel, soit ouvert à quelques experts extérieurs notamment à des professeurs de droit, des magistrats et des représentants de la société civile. Le gouvernement n'a pas encore réagi à ces propositions. Il semble essentiel que le comité ait un mandat limité dans le temps afin que le projet de loi soit rédigé rapidement. 46 Etats ont ratifié le Statut de Rome en date du 16 novembre 2001 et à l'heure où le Statut s'apprête à entrer en vigueur, il apparaît essentiel que les Etats Parties se dotent des instruments juridiques qui leur permettront de coopérer avec la Cour et qui permettront à celle-ci de fonctionner. Le LCHR reste en contact étroit avec le gouvernement et espère la création rapide du comité de mise en oeuvre. Le LCHR continue à travailler avec l'ONDH afin de déterminer dans quelle mesure le LCHR et l'ONDH pourront ensemble apporter leur assistance juridique au comité de mise en oeuvre qui sera mis sur pied.

Collaborer avec l'Assemblée Nationale

Les députés ayant participé aux ateliers ont reconnu qu'il était nécessaire d'adopter une loi de mise en oeuvre du Statut de Rome au Sénégal. Ils se sont engagés à faciliter l'adoption du projet de loi lorsque celui-ci sera déposé devant l'Assemblée. Ils ont également souligné le caractère technique des questions soulevées par la mise en oeuvre du Statut et indiqué que compte tenu du manque d'expertise de la plupart des députés sur ces questions, ils souhaiteraient que des ateliers soient organisés pour les parlementaires afin de faciliter les débats et le vote le moment venu. Ils ont indiqué que l'Assemblée Nationale serait prête à organiser ces ateliers. L'ONDH a indiqué qu'elle souhaiterait

collaborer avec l'Assemblée Nationale sur ce projet et le LCHR s'est également engagé à soutenir le projet.

Vers la mise en oeuvre des traités internationaux au Sénégal?

Le fait que le gouvernement sénégalais reconnaisse désormais la nécessité d'adapter le droit interne au Statut de Rome laisse espérer, à terme, la mise en oeuvre d'autres traités internationaux ratifiés par le Sénégal. La plupart des conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie n'ont pas été incorporées dans le droit interne: l'expérience actuelle est donc une grande première pour le Sénégal et on ne peut qu'espérer que des mesures seront prises afin de s'assurer que le droit sénégalais est en conformité avec les obligations internationales souscrites par le Sénégal et cela tout particulièrement en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.

3.2 Exporter l'expérience sénégalaise

Dans l'Acte final, les participants ont appelé le Président de la République à inviter ses pairs africains à ratifier le Statut de Rome dans les meilleurs délais. 10 Etats africains ont ratifié le Statut de Rome jusqu'à présent dont seulement 4 Etats francophones. Il est donc essentiel que d'autres Etats africains ratifient le plus rapidement possible afin d'assurer que l'Afrique soit pleinement représentée au sein de l'Assemblée des Etats Parties. Le Sénégal doit continuer à jouer un rôle moteur à cet égard.

Il est donc important d'élargir le suivi de la conférence de Dakar à l'ensemble de la sous-région. Le succès de la conférence traduit une volonté politique d'aller de l'avant dans la région et crée l'opportunité d'utiliser les outils juridiques développés lors de la conférence pour faire avancer le processus de ratification et de mise en oeuvre en Afrique de l'Ouest. Les participants du Mali et de Côte d'Ivoire sont repartis chez eux avec une documentation substantielle et une expertise inédite sur les implications de la ratification du Statut de Rome pour leur droit interne.

Les participants sénégalais sont en train de partager leur expérience sur le sujet avec leurs collègues et confrères. Les experts sénégalais commencent déjà à être appelés pour participer à des conférences sur la CPI dans d'autres Etats. M. Kandji, Avocat Général à la Cour d'Appel de Dakar, devrait ainsi se rendre très prochainement à Kinshasa pour participer à une réunion organisée par le gouvernement congolais et Human Rights Watch sur la mise en oeuvre du Statut de Rome en République Démocratique du Congo. Plusieurs experts sénégalais devraient également être invités à la conférence qu'organise la CEDEAO en janvier 2002 à Abidjan sur la ratification et la mise en oeuvre du Statut de Rome.

Ainsi, la conférence a permis de renforcer l'expertise sénégalaise dans ce domaine. Elle a également permis la diffusion d'un outil juridique qui devrait être d'une grande utilité aux Etats de la région: l'analyse du droit sénégalais devrait être rapidement distribuée à un grand nombre de gouvernements, magistrats, avocats et ONG en Afrique francophone et servir de base de travail dans ces Etats. La diffusion de l'analyse devrait faciliter la mise en oeuvre en Afrique francophone compte tenu de la similarité des systèmes

juridiques. L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie a, à cet effet, donné son accord de principe à la publication de l'analyse et à sa distribution accélérée à travers le réseau de la francophonie. L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie compte par ailleurs utiliser ce document pour inciter les gouvernements à développer des initiatives similaires dans leurs Etats.

4. Conclusion: Les activités du programme justice internationale du Lawyers Committee for Human Rights-améliorer les systèmes juridiques nationaux

Le programme justice internationale du lawyers Committee for Human Rights continue actuellement à travailler avec l'ONDH et le gouvernement sénégalais sur la publication de l'analyse du droit sénégalais sous forme d'un manuel de mise en oeuvre destiné à l'Afrique francophone.

Le programme justice internationale travaille également sur la ratification et la mise en oeuvre du Statut de Rome en droit interne en collaboration avec les gouvernements et ONG d'un certain nombre d'Etats d'Afrique francophone dont le Cameroun, le Mali, le Benin, le Niger, le Gabon et l'île Maurice

Le programme justice internationale prévoit de continuer à participer activement aux réunions nationales et régionales organisées sur la ratification et la mise en oeuvre du Statut de Rome. La conférence de la CEDEAO sur la ratification et la mise en oeuvre du Statut de Rome se tiendra fin janvier 2002 à Abidjan et devrait accélérer le processus en Afrique de l'Ouest et permettre de créer un réseau d'experts africains plus important. En dehors de l'Afrique de l'Ouest, un certain nombre de pays francophones n'ont jamais été impliqués dans les réunions sur la CPI jusqu'à présent. Le programme justice internationale envisage donc de commencer à travailler avec ces Etats et devrait être impliqué à ce titre dans la conférence qu'organise l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie au printemps à l'île Maurice et qui devrait réunir la plupart de ces Etats (Maroc, Egypte, Djibouti, Rwanda, RDC, Burundi, île Maurice, Madagascar, Seychelles, Comores).

Le programme justice internationale du LCHR reste convaincu de la nécessité de fournir une expertise juridique, et de renforcer l'expertise des acteurs nationaux, afin de garantir l'adoption de lois de mise en oeuvre qui permettront à la CPI de fonctionner de manière juste et efficace. Afin de pouvoir coopérer avec la Cour mais surtout afin d'être en mesure de poursuivre les auteurs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au niveau national, les Etats doivent réviser leur droit et l'adapter au Statut de Rome. Les lois de mise en oeuvre du Statut doivent être adoptées le plus rapidement possible pour que la Cour puisse collaborer avec l'ensemble des Etats Parties dès l'entrée en vigueur du Statut début 2002. Le travail de mise en oeuvre de la CPI est également une occasion inespérée de renforcer les systèmes juridiques nationaux et d'y incorporer des standards plus progressistes reconnus au niveau international. La Cour pénale internationale est complémentaire aux juridictions nationales et la volonté des Etats de préserver leur primauté juridictionnelle et leur souveraineté nationale devrait les inciter à

s'assurer que leur système juridique incorpore un certain nombre de standards internationaux en la matière.

Le programme justice internationale du LCHR est par conséquent convaincu qu'en fournissant une assistance juridique aux Etats pour la mise en oeuvre du Statut de Rome, il contribue au renforcement des systèmes juridiques nationaux. La mise en oeuvre du Statut de Rome n'est donc qu'une première étape dans un processus visant, à long terme, à améliorer les systèmes juridiques nationaux et à assister les défenseurs des droits de l'homme dans leur lutte quotidienne contre l'impunité. Le programme justice internationale considère qu'il ne peut exister de justice sur le plan international en l'absence de systèmes juridiques nationaux solides et respectueux des droits fondamentaux en la matière: cette complémentarité de la justice nationale et de la justice internationale devrait être utilisée de manière optimale pour que justice soit enfin rendue aux victimes, et cela indépendamment de leur nationalité.

5. Coordonnées du Lawyers Committee for Human Rights

Pour toutes questions ou demande de documentation relatives à la conférence ou aux activités du Lawyers Committee for Human Rights, n'hésitez pas à contacter Bruce Broomhall, Directeur du Programme Justice Internationale ou Gaelle Laroque, consultante sur la mise en oeuvre du Statut de Rome en Afrique.

Gaelle Laroque

Tel: + 1 212 845 5231
Fax: + 1 212 845 5299
e-mail: laroqueg@lchr.org

Bruce Broomhall

Tel: +1 917 443 8388
Fax: +1 208 247 6193
e-mail: broomhallb@lchr.org

International Justice Program
Lawyers Committee for Human Rights
333 Seventh Avenue, 13th floor
New York, NY 10001
USA

Web site: <http://www.lchr.org>

ANNEXE: DOCUMENTS

ANNEXE 1 : AGENDA

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA MISE EN ŒUVRE LEGISLATIVE DU STATUT DE ROME PORTANT CREATION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) AU SENEGAL

23 - 26 OCTOBRE 2001 NOVOTEL - DAKAR

Cette conférence est organisée grâce au soutien du Ministère des Affaires Etrangères du Canada et à la contribution de l'Ambassade des Pays-Bas au Sénégal

Agenda

JOUR 1 : mardi 23 octobre

9h30-10h30 : Cérémonie d'ouverture

- Allocution du Président de l'ONDH
- Message de la FIDH
- Message du LCHR
- Allocution de l'Ambassadeur du Canada
- Discours d'ouverture du Premier Ministre

11h-12h45 : Réunion plénière

Président de séance: Mme Amsatou Sow Sidibé, Professeur Agrégé de droit Privé Assesseur de la Faculté des sciences juridiques et politiques Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Rapporteur: Oumar Sarr, Magistrat, Ministère de la Justice

- **Présentation rapide de la Cour pénale internationale** (historique, PrepComs, points essentiels du Statut [notamment coopération/complémentarité] (20 mn)

Intervenant :

- Mouhamed Kébé, Avocat et directeur du programme justice internationale de l'ONDH

- **Les implications du Statut de Rome en matière de mise en œuvre** (20 mn)

Intervenants

- M. Mike Perry, Ministère des Affaires Etrangères, Canada
- Mme Claire d'Urso, Magistrat, Ministère de la Justice, Bureau des Droits de l'Homme (France)

- **Etat des signatures et ratification, ainsi que de la mise en œuvre, avec un accent particulier sur la situation en Afrique** (15mns)

Intervenants :

- Alphonse Nkuzimana (CICC)

- **Présentation de l'analyse juridique et du plan de travail** (10 mn)

Intervenants :

- ❑ Mouhamed Kébé, Avocat, ONDH
- ❑ Gaëlle Laroque, Consultante sur la mise en œuvre du Statut de Rome en Afrique, LCHR
- **Briefing relatif au déroulement des ateliers** (10 mn)
- **Questions et remarques préliminaires**

13h-15h : déjeuner

15h- 17h30 : Ateliers de travail

- **ATELIER N°1 : COMPLEMENTARITE : Questions de compétence et définitions des crimes**

Président : Mme Raby Wane, Magistrate, Président de la Cour d'Assises de Dakar,

Rapporteur : M. Pascal Kambale, Human Rights Watch

Présentations et brève introduction par le Président sur le plan de travail de l'atelier (5mns)

- Thème 1 : Le principe de la complémentarité, la répartition des compétences entre la CPI et les juridictions nationales et la question de la compétence universelle (1h30)

Intervention : 20 mn

Intervenants:

- ❑ Jeanne Sulzer, Responsable du Programme Justice Internationale, FIDH
- ❑ M. Ndiaw Diouf, Professeur Agrégé de Droit Privé, Université Cheikh Anta Diop

- Thème 2 : Définition des crimes et détermination des peines applicables (1h)

Intervention : 20 mn

Intervenant :

- ❑ M. Amadou Faye, Maître Assistant en Droit Privé, Université Cheikh Anta Diop
- ❑ M. Abdoulaye Berthé, Conseiller technique, Ministère de la Justice du Mali

- **ATELIER N° 2 : COOPERATION : Dispositions générales en matière de coopération**

Président : M. Demba Kandji, Magistrat, Avocat Général, près la Cour de Dakar

Rapporteur : M. Ndiogou Ndiaye, Avocat

Présentations et brève intervention du Président sur le plan de l'atelier de travail

- Thème 1 : Aperçu des questions de coopération avec une juridiction pénale internationale (distinction entre le Chapitre IX et autres chapitres, distinction des accords d'assistance judiciaires bilatéraux et spécificité des procédures de coopération avec la CPI) (1h15)

Intervention : 20 mn

Intervenants :

- ❑ M. Oumar Sarr, Magistrat, Ministère de la Justice du Sénégal.
- ❑ M. Olivier Thormann, auteur de la loi suisse, Substitut au Procureur du Canton de Fribourg

- Thème 2 : Dispositions générales du Statut applicables aux demandes de coopération : la procédure d'exécution des demandes de coopération de la Cour (1h45).

Intervention : 20 mn

Intervenants :

- ❑ Mme Claire d'Urso, Magistrate, Ministère de la Justice, France
- ❑ M. Mike Perry, Ministère des Affaires Etrangères, Canada

18h-18h45 : Plénière et adoption des recommandations

Président de séance : M. Mamadou Lamine Dramé, Député à l'Assemblée Nationale, Président de la Commission des Affaires Etrangères et de la Coopération

Présentation en séance plénière des conclusions des travaux de chaque atelier par le rapporteur et adoption de recommandations.

JOUR 2 : mercredi 24 octobre

9h30- 13h : Ateliers (pause de 11h à 11h30)

- **ATELIER N°1 : COMPLEMENTARITE (suite): Responsabilité pénale, causes d'exonération et imprescriptibilité, justice ordinaire et justice militaire**

Président : Me Boukounta Diallo, Avocat, Président de l'ONDH

Rapporteur : M. Alioune Ndiaye, Magistrat, Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

- Thème 1 : Responsabilité pénale (1h)

Intervention : 15 mn

Intervenant :

- ❑ M. Amadou Faye, Maître Assistant en Droit Privé, Université Cheikh Anta Diop Dakar

- Thème 2 : Causes d'exonération et imprescriptibilité (1h)

Intervention : 15 mn

Intervenant :

- ❑ M. Ndong Fall, Magistrat, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar

- Thème 3 : Justice ordinaire et justice militaire (1h)

Intervention : 15 mn

Intervenant :

- ❑ Colonel Meïssa Niang, Docteur en Droit, Ministère des Forces Armées, SENEGAL

- **ATELIER N° 2 : COOPERATION : Coopération en matière d'arrestation et remise de personnes à la Cour**

Président : M. Yéro Hamed Diallo, Député à l'Assemblée Nationale, Président de la Commission des lois

Rapporteur : Dieynaba Diaboula, juriste, ONDH

- Thème 1 : L'arrestation de personnes sur demande de la Cour (1h)

Intervention : 15 mn

Intervenant :

- ❑ M. Ababacar Kamara, Avocat, Forum Civil

- Thème 2 : Remise de personnes sur demande de la Cour (2h)

Intervention : 30 mn

Intervenants :

- ❑ M. Mike Perry, Ministère des Affaires Etrangères du Canada
- ❑ M. Olivier Thormann , auteur de la loi suisse, Substitut au Procureur du Canton de Fribourg
- ❑ Mme Claire d'Urso, Ministère de la Justice français

13h- 15h : Déjeuner

15h-17h30 : Ateliers de travail

- **ATELIER N°1 : IMMUNITES**

Président : **Mme Amsatou Sow Sidibé**

Rapporteur : **M. Djibril Aziz Badiane**, Consultant

- Thème 1 : Immunités liées à la qualité officielle (Art. 27 et 98 du Statut) (1h45)

Intervention : 25 mn

Intervenants :

- ❑ M. Demba Sy, Professeur Agrégé de Droit Public, Faculté de Droit, UCAD,
- ❑ Mlle Mara, Ministère des Affaires Etrangères
- ❑ Mme Claire d'Urso

- Thème 2 : Immunités et privilèges du personnel de la Cour (45mn)

Intervention : 10 mn

Intervenants :

- ❑ Gaëlle Laroque

- **ATELIER N° 2 : COOPERATION : Coopération en matière d'enquêtes et preuves**

Président : **M. Oumar Sarr**, Magistrat,

Rapporteur : **Me Ndéné Ndiaye**, Avocat

- Thème unique : Coopération dans les enquêtes et preuves de la Cour

Intervention : 35 mn

Intervenants :

- ❑ Oumar Gaye, Magistrat, (Amnesty International : Section sénégalaise)
- ❑ Me Mélanie Deshaies, Avocate, Chambre d'appel du TPIR
- ❑ Habibatou Touré, Avocate, doctorante et chercheur au CEDIN (Université de Paris Nanterre)

17h30- 18h : Pause

18h-18h45 : Plénière et adoption des recommandations

Président de séance : M. Ousmane Sèye, Avocat.

Présentation en séance plénière des conclusions des travaux de chaque atelier par le rapporteur et adoption de recommandations.

JOUR 3 : jeudi 25 octobre

9h30-13h : Ateliers de travail (pause de 11h à 11h30)

- **ATELIER N°1 : Exécution des peines**

Président : Cheikh Tidiane Sarr, Ministère de la Justice

Rapporteur : M. Amadou Faye, Maître Assistant à la faculté de droit

- Thème 1 : Exécution des peines d'emprisonnement (1h)

Intervention : 15 mn.

Intervenant :

- M. Demba Kandji, Magistrat, Avocat Général près la Cour d'Appel Dakar

- Thème 2 : Exécution des peines d'amendes et des ordonnances de confiscation et de réparation (2h30)

Intervention : 20 mn

Intervenants :

- M. Olivier Thormann, auteur de la loi suisse, Substitut au Procureur du Canton de Fribourg
- Lamine Bouso, Magistrat, Avocat Général, Cour d'Appel de Dakar

- **ATELIER 2 : COOPERATION : Coopération en matière d'enquêtes et preuve (suite et fin) et les atteintes à l'administration de la justice**

Président : M. Demba Sy

Rapporteur : Me Assane Dioma Ndiaye

- Thème 1 : Coopération en matière d'enquêtes et preuve (suite et fin des discussions de la veille) (1h30)
- Thème 2 : Les atteintes à l'administration de la justice (1h30)

Intervention : 15 mn

Intervenant :

- Habibatou Touré, Avocate, doctorante et chercheur au CEDIN (Université de Paris Nanterre)
- Mactar Diallo, Magistrat, Président du Tribunal de Gossas.

13h-15h : Déjeuner

15h-16h : Plénière et adoption des recommandations relatives aux ateliers du matin

Président de séance : M. Boucounta Diallo, Président de l'ONDH

16h-16h30 : pause

17h-18h : Séance plénière finale

Président de séance : M. Boucounta Diallo, Président de l'ONDH

Présentation en séance plénière de l'ensemble des conclusions des travaux réalisés en ateliers.
Finalisation et adoption des recommandations et du document final.

JOUR 4 : vendredi 26 octobre

10h-11h : CEREMONIE DE CLOTURE

- Allocution du Président de l'ONDH (10mn)
- Présentation des recommandations par le Rapporteur général (15mn)
- Allocution de Pasteur Nzinahora, Directeur de la coopération juridique et judiciaire, Agence intergouvernementale de la francophonie (10mn) (sous réserve)
- Discours de clôture du Ministre de la Justice (20mn)
- Remise du kit de mise en œuvre du Statut de Rome au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

11h30-13h : CONFERENCE DE PRESSE

13h-15h : DEJEUNER

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE LA COUR
PENALE INTERNATIONALE**

Dakar, 23-26 octobre 2001

Acte final adopté à l'issue du séminaire d'experts organisé par l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH), avec le soutien du Ministère des Affaires Etrangères du Canada et la collaboration du Lawyers Committee for Human Rights (LCHR) et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), par les participants réunis du 23 au 26 octobre 2001 pour discuter de la mise en oeuvre du Statut de Rome en droit sénégalais.

L'ensemble des participants réunis à Dakar, Sénégal, du 23 au 26 octobre 2001 :

Se félicite de la tenue d'un séminaire ayant permis de réunir d'éminents experts nationaux représentant le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de la Justice et le Ministère des Forces Armées, ainsi que l'Assemblée Nationale, la magistrature, le Barreau, la Faculté de droit de l'Université Cheikh Anta Diop et la société civile sénégalaise ;

Remercie les experts internationaux ayant partagé leur expérience et apporté leur précieuse contribution lors des discussions tenues à l'occasion de ce séminaire ;

Remercie tout particulièrement le Ministère des Affaires Etrangères du Canada et l'Ambassade du Canada à Dakar, pour leur concours financier et technique ;

Remercie également le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et l'Ambassade des Pays-Bas à Dakar pour leur contribution à la réalisation de cette conférence, ainsi que le gouvernement français, le gouvernement suisse et le gouvernement malien pour leur participation active et leur soutien au cours des travaux du séminaire ;

Rappellent qu'à quelques mois de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, l'Afrique, et en particulier l'Afrique francophone, reste sous représentée au sein des Etats Parties ;

Appellent le Président de la République à inviter ses pairs africains à ratifier le Statut de Rome dans les meilleurs délais possibles afin d'assurer que l'Afrique soit pleinement représentée au sein de l'Assemblée des Etats Parties ;

Rappellent la nécessaire création d'une Cour pénale internationale fonctionnant de manière juste et efficace et *invitent* le Sénégal, premier Etat à avoir ratifié le Statut de Rome, à adopter la première loi de mise en oeuvre d'Afrique francophone ;

Rappellent qu'il est essentiel que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de son mandat et *appellent* à l'adoption d'une loi permettant au Sénégal de coopérer pleinement avec la Cour de manière rapide et efficace ;

Conscients de l'intérêt pour la justice sénégalaise de conserver sa primauté juridictionnelle sur des affaires impliquant la perpétration de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre, les participants *recommandent* que le gouvernement sénégalais procède aux révisions nécessaires, au titre premier desquelles figure l'incorporation des crimes prévus par le Statut de Rome dans le Code Pénal, ainsi que la reconnaissance de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils et militaires, telle qu'elle est définie par le Statut ;

Rappellent l'adoption, par les participants au séminaire, de recommandations unanimement approuvées et *invitent* le gouvernement sénégalais à assurer le suivi de ces recommandations dans l'élaboration de sa loi de mise en oeuvre du Statut de Rome ;

S'engagent à prêter leur assistance lors de la rédaction du projet de loi de mise en oeuvre ainsi qu'à participer au suivi des travaux en vue de coordonner les efforts et les initiatives en la matière, ainsi qu'à diffuser les informations relatives à l'état des ratifications et à la mise en oeuvre du Statut de Rome en Afrique et à travers le monde.

ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS FINALES

Les participants réunis à la Conférence internationale pour la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (CPI)¹ au Sénégal du 23 au 26 octobre 2001 :

SUR L'EXERCICE PAR LES JURIDICTIONS SENEGALAISES DU PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE

I. DEFINITION DES CRIMES ET DETERMINATION DES PEINES

1. Sur la structure du Code Pénal modifié à la lumière des dispositions du Statut de la CPI

Recommandent l'incorporation d'un nouveau Titre sur les « crimes internationaux » dans le Livre III du Code Pénal qui serait structuré comme suit :

- Crime de génocide
- Crimes contre l'humanité
- Crimes de guerre
- Dispositions communes

2. Sur la définition des crimes

Recommandent que les définitions du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre soient incorporées dans le Code Pénal telles qu'elles sont libellées dans le Statut ;

Recommandent également, par souci de cohérence, l'incorporation dans le Code Pénal des dispositions des Conventions de Genève de 1949, du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève et de la Convention contre la Torture de 1984 qui lient le Sénégal et qui ne sont pas incluses dans le Statut ;

Recommandent enfin que les crimes susmentionnés soient explicitement visés dans le Code Pénal comme des crimes.

3. Sur la détermination des peines

Constatent que les peines prévues pour les infractions de droit commun sont inadaptées aux crimes internationaux ;

¹ Ci-après : "Statut" ou "Statut sur la CPI".

Recommandent que les peines applicables aux crimes du Statut soient introduites dans le Code Pénal ;

Recommandent que ces peines reflètent la gravité des crimes, notamment au regard du principe de complémentarité, afin que l'Etat ne puisse se voir opposer par la Cour qu'il a voulu soustraire un individu à sa responsabilité pénale en vertu de l'article 17 du Statut.

Constatent que le Statut de Rome donne aux Etats une large liberté quant à la détermination des peines applicables aux crimes internationaux ;

Recommandent donc que ces crimes, considérés comme les plus graves, soient passibles de peines d'une sévérité qui traduisent cette gravité.

Recommandent de saisir l'opportunité de la loi de mise en œuvre pour abolir *de jure* la peine de mort.

II. COMPETENCE UNIVERSELLE

Recommandent que le Sénégal inclue une disposition attribuant aux juridictions sénégalaises compétence universelle pour connaître des crimes internationaux lorsque ces crimes ont été commis hors de son territoire par un ressortissant étranger présent sur le territoire du Sénégal ou lorsqu'une victime de ce crime se trouve au Sénégal.

Recommandent sur la base de l'article 669 du Code de Procédure Pénale :

- Soit la révision de l'article 669 pour y inclure les crimes du Statut ;
- Soit la création d'un article 669.1 rédigé suivant le modèle de l'article 669 et consacrant la compétence universelle pour les crimes suivants :
 - Crime de génocide
 - Crimes contre l'humanité
 - Crimes de guerre, y compris les dispositions du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève qui lient le Sénégal et qui ne sont pas incluses dans le Statut
 - Crime de torture en conformité avec la Convention contre la torture de 1984.

Recommandent que la référence « peut être poursuivi et jugé [si l'auteur présumé] arrêté au Sénégal ou si le gouvernement obtient son extradition » (article 669) soit remplacée par :

« peut être poursuivi et jugé l'auteur présumé s'il est présent sur le territoire sénégalais ou si une victime est présente sur ce même territoire »

III. RESPONSABILITE PENALE, CAUSES D'EXONERATION ET IMPRESCRIPTIBILITE, JUSTICE ORDINAIRE ET JUSTICE MILITAIRE

1. Sur la responsabilité pénale individuelle

Constatent que le Code Pénal est globalement en conformité avec l'article 25 du Statut sur les modes de participation ;

Recommandent l'insertion dans le Code Pénal du crime spécifique d'incitation directe et publique au crime de génocide tel que prévu à l'article 25(3)(e) du Statut.

2. Sur la responsabilité pénale des supérieurs militaires et civils

Recommandent que, eu égard aux crimes du Statut, soit inséré un article dans les « Dispositions communes » du Titre nouveau sur les crimes internationaux reprenant exactement les termes de l'article 28 du Statut de la CPI.

3. Sur la défense d'ordre supérieur

Recommandent d'ajouter un alinéa à l'article 315 du Code Pénal pour exclure son application dans les cas des crimes internationaux. Cet alinéa pourrait être rédigé comme suit :

« Le présent article n'est pas applicable aux crimes visés par le Titre [nouveau] du livre III du présent code ».

Recommandent, pour plus de clarté, un renvoi à l'article 315 du Code Pénal dans les « Dispositions communes » du Titre nouveau.

4. Sur la question de l'imprescriptibilité des crimes

Recommandent que soit inséré un article dans les « Dispositions communes » du Titre nouveau sur les crimes internationaux qui pourrait être rédigé comme suit :

« L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles ».

5. Sur la compétence des juridictions ordinaires de formation spéciale pour les crimes du Statut de Rome

Recommandent, à la lumière du principe de complémentarité et des principes généraux du droit pénal tels que définis dans le Statut de Rome, de préciser que le Titre nouveau du livre III est applicable aux militaires ;

Recommandent, dans l'hypothèse de la poursuite des crimes internationaux, que le déclenchement des poursuites soit soumis aux règles de droit commun ;

Recommandent que les juridictions ordinaires à formation spéciale soient compétentes pour juger les infractions qualifiées de crimes de guerre ;

Recommandent, en conséquence, que les dispositions du Code de Justice Militaire contraires au Statut soient abrogées et harmonisées avec notamment les principes généraux du droit pénal tels que définis au Chapitre III du Statut.

IV. IMMUNITES

1. Sur les immunités liées à la qualité officielle

Recommandent l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 98 de la Constitution ainsi libellé :

« La République reconnaît la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le Statut de Rome ».

Recommandent une nouvelle rédaction de l'article 101 de la Constitution :

« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou pour les crimes prévus par le Statut de Rome ».

Recommandent que les articles 61 et 97 de la Constitution prévoient que l'immunité des députés et des membres du Conseil constitutionnel soit automatiquement levée en cas de poursuites pour les crimes prévus par le Statut de Rome ;

Recommandent qu'aucune immunité ne puisse être invoquée devant les juridictions sénégalaises pour les crimes du Statut ;

Recommandent de mentionner que les ressortissants étrangers bénéficiant d'immunités au Sénégal ne sont pas couverts par cette immunité en ce qui concerne les crimes prévus par le Statut de Rome.

2. Sur les privilèges et immunités du personnel de la Cour et la mise en œuvre de l'Accord sur les privilèges et immunités du personnel de la Cour (APIC)

Recommandent que les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier de la CPI se voient reconnaître des privilèges et immunités similaires aux chefs de missions diplomatiques ;

Recommandent en ce qui concerne les avocats, les experts, les témoins, et toutes les « autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour », que les privilèges et immunités prévus par l'Accord du 5 octobre 2001 soient incorporés dans la loi de mise en œuvre du Statut de la CPI ou insérés par décret lors de la ratification de l'APIC ;

Recommandent, indépendamment des obligations du Statut, d'envisager une protection renforcée des agents sénégalais amenés à exécuter des demandes de coopération de la

CPI, voire des agents impliqués dans des enquêtes et poursuites relatives à ces crimes et qui se déroulent sur le territoire sénégalais.

SUR L'OBLIGATION GENERALE DE COOPERATION

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DEMANDES DE COOPERATION

1. Sur la mise en place d'une structure nationale chargée de recevoir les demandes de coopération de la CPI

Recommandent de centraliser la procédure en mettant en place une structure chargée de recevoir les demandes de coopération de la Cour dans un souci de rapidité et d'efficacité ;

Recommandent que cette structure soit de préférence une autorité judiciaire ;

Recommandent, en tenant compte du caractère urgent des demandes de coopération de la Cour afin d'assurer, entre autres, la préservation des preuves, que cette structure saisisse dans les 48 heures de la réception la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

Recommandent que la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar statue dans un délai d'un mois.

2. Sur le sursis à exécution

Recommandent que les problèmes soulevés par l'application des articles 94 et 95 du Statut relatifs au sursis soient portés à l'appréciation du Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

Recommandent que le Président de la Chambre d'Accusation statue également sur les mesures conservatoires dans un délai raisonnable.

3. Sur la protection des victimes et témoins

Recommandent de prévoir des dispositions permettant d'assurer la protection des victimes, de leur famille et des témoins telle que prévue par l'article 93(1)(j) du Statut.

4. Sur les dépenses ordinaires

Recommandent, en ce qui concerne les dépenses ordinaires liées à l'exécution des demandes de coopération, de légiférer dans le sens de l'article 100 du Statut.

5. Sur les consultations

Recommandent de prévoir un article réglant la question des consultations telle que prévue notamment à l'article 97 du Statut.

6. Sur la confidentialité des demandes de coopération

Recommandent que le caractère confidentiel des demandes de coopération soit respecté tout au long de la procédure.

7. Sur la possibilité de contester la compétence de la Cour

Recommandent que, lorsque la Cour se déclare compétente, la structure chargée des relations avec la Cour puisse, après entente avec l'autorité compétente pour mener la procédure au Sénégal, faire valoir la compétence de la juridiction sénégalaise au sens de l'article 18 du Statut ou, au besoin, contester la compétence de la Cour selon l'article 19 du Statut ;

Recommandent lorsque la compétence de la Cour n'est pas contestée ou que la Cour se déclare compétente, que l'autorité sénégalaise suspende la procédure et transmette à la Cour tous les documents relatifs à la procédure au Sénégal.

II. ARRESTATION ET REMISE

Recommandent que le mandat d'arrêt délivré par la CPI soit rendu directement exécutoire en droit sénégalais.

Recommandent que l'exécution du mandat d'arrêt délivré par la CPI soit encadrée juridiquement de manière à respecter les garanties du Statut ;

Recommandent de prévoir que la personne arrêtée sur demande de la Cour bénéficie, et est informée, dès son interpellation des droits prévus dans l'article 55 du Statut.

Recommandent conformément aux dispositions de l'article 59 du Statut que la personne arrêtée soit déférée sans délai à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar afin que celle-ci vérifie que le mandat vise bien cette personne, que la personne a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés et que toute autre question soumise à la Chambre d'Accusation soit renvoyée à la CPI.

Recommandent que la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar statue conformément à l'article 59 du Statut lorsque la personne arrêtée présente une demande de libération provisoire devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

Recommandent également que lorsqu'une demande de remise fait l'objet d'un examen par la Cour, notamment suite à une contestation de sa compétence ou de la recevabilité de

l'affaire, la procédure en cours devant la CPI suspende les prescriptions de droit commun en matière d'exécution des peines.

Recommandent la mise en place d'une procédure de remise distincte de la procédure d'extradition prévue par la loi 71-77 du 28 décembre 1971 ainsi que par les traités d'assistance judiciaire ;

Constatent par conséquent que la remise de ressortissants nationaux ne pose pas de problème.

Recommandent la mise en place d'une procédure de remise simplifiée de manière à ce que le transfert de la personne poursuivie soit autorisé si celle-ci accepte de renoncer à la procédure de remise, selon procès-verbal dressé par une autorité judiciaire.

III. COOPERATION EN MATIERE D'ENQUETE ET PREUVES

Recommandent d'ajouter deux articles dans le Code de Procédure Pénale :

Article premier :

- « 1- La coopération avec la Cour pénale internationale peut comprendre tout acte de procédure non interdit par la législation sénégalaise, qui facilite l'enquête et la poursuite pénale relative à des infractions relevant de la compétence de la Cour ou qui permette la récupération du produit de telles infractions, notamment :
- a. l'identification de personnes non inculpées, du lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens ;
 - b. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
 - c. l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites pénales ;
 - d. la notification de documents, y compris les pièces de procédure ;
 - e. le transfert temporaire de détenus ;
 - f. l'examen de localités ou de sites, y compris l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
 - g. l'exécution de perquisitions et de saisies ;
 - h. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
 - i. la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
 - j. l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des infractions ainsi que des avoirs et des instruments qui sont liés aux infractions, en vue de leur confiscation éventuelle.

2- *Les enquêtes ouvertes en application du présent article sont menées conformément aux droits des personnes dans le cadre d'une enquête, tels que prévus par l'article 55 du Statut de Rome ».*

Article second :

« A la demande expresse de la Cour, les demandes sont exécutées en les formes requises par celle-ci, notamment :

- a. Les déclarations des témoins et experts sont confirmées dans la forme prévue par le Statut ou par le Règlement de procédure et de preuve de la Cour ;*
- b. Les formes requises pour l'admission d'autres éléments de preuve devant un tribunal peuvent être prises en considération ;*
- c. Des mesures peuvent être prises afin d'assurer la sécurité ou le bien-être physique et psychique de victimes, des éventuels témoins et de leurs proches ;*
- d. Les personnes qui participent à la procédure devant la Cour peuvent être autorisées à assister à l'exécution de la demande et à consulter le dossier ».*

IV. EXECUTION DES PEINES

1. Sur l'exécution des peines d'emprisonnement

Recommandent l'inclusion dans le Code de Procédure Pénale d'une disposition prévoyant que les arrêts rendus par la CPI sont exécutoires de droit au Sénégal dans les conditions prévues à l'article 103 du Statut ;

Recommandent que soient inclus dans l'énumération des articles 112 et 113 du Décret portant organisation et régime des établissements pénitentiaires au Sénégal, les membres de la CPI ainsi que des personnes mandatées par elle.

2. Sur l'exécution des peines d'amende, ordonnances de confiscation et réparations

Recommandent l'inclusion dans le Code de Procédure Pénale d'une disposition prévoyant que les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, sont exécutoires, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément aux dispositions du droit interne.

3. Sur les correspondances des détenus ou condamnés

Recommandent d'inclure dans les dispositions relatives aux correspondances des détenus un alinéa nouveau selon lequel ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes détenues ou condamnées en vertu des dispositions du Statut de Rome.

V. ATTEINTES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Recommandent d'insérer dans le Code Pénal les dispositions de l'article 70 du Statut de Rome relatives aux atteintes à l'administration de la justice qui n'y figurent pas, à savoir :

- la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause (Art. 70(1)(b)) ;
- les représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent (Art. 70(1)(e)).

Recommandent d'insérer un alinéa dans l'article 664 du Code de Procédure Pénale entre les alinéas 2 et 3 qui disposerait que :

« le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar connaît des atteintes à l'administration de la justice commises par un ressortissant sénégalais dans le cadre d'une procédure devant la CPI ».

Recommandent d'harmoniser les peines prévues par le Code Pénal en matière d'atteintes à l'administration de la justice dans le sens de l'article 70(3) du Statut de Rome notamment s'agissant des articles 355, 358 et 359 du Code Pénal.

RECOMMANDATION FINALE

Recommandent la mise en place d'un Comité de mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale au Sénégal.